

REPUBLIQUE FRANCAISE

2022-095

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents qui ont pris
au Conseil En exercice part à la
Municipal Délibération

Séance du 28 décembre 2022

-----15-----15-----12-----

L'an deux mille vingt deux-----

et le 28 décembre

Date de
convocation

à -----20-----heures-----30-----, le Conseil Municipal de cette
commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel

21/12/2022

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date
d'affichage
21/12/2022

Présents : M. BEZERRA Gérard, M. CHARLES Eric, Mme CUZACQ Geneviève,
M. LARRODE Eric, M. BETUING Serge, M. CABANNES Pierre, Mme FIN
Thérèse, Mme PLOQUIN Cécile, M. LANSMANT Sébastien, Mme CARRERE
Amandine, M. LABEYRIE Nicolas, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane.

Excusés : M. CASTAY jean-Marc, Mme BOUZIGON Muriel, Mme DESPAX
Nelly.

Secrétaire de séance : Mme CARRERE Amandine

Objet de la Délibération

Autorisation paiement factures investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de
l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à
l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de
mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de
l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la
dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation
de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite

2022 - 095

du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses d'investissement 2022 s'élèvent 964 791,23 €, non compris le chapitre 16.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 214 197 € (964 791,23*25%).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Dit que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2023.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture.

Fait à MONTREAL le 28 décembre 2022.

Le Maire,

